



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-185

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-09-10-009 - Décision conjointe portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) géré par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle (3 pages) Page 3

DDTM

27-2020-10-08-004 - Arrêté DDTM/SEBF 2020-324 portant autorisation de capture et de transports des poissons à des fins scientifiques sur le réseau hydrographique du département de l'Eure (5 pages) Page 7

27-2020-10-02-006 - KM_C308-20201006164856 (6 pages) Page 13

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2020-10-07-002 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00786-011-001 CBN Bailleul (5 pages) Page 20

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-08-003 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "28ème Rallye régional des Boucles de Seine" au départ de Pont-Audemer prévue le 11 octobre 2020 (4 pages) Page 26

27-2020-10-08-005 - Décision du 08 octobre 2020 portant délégation de signature (4 pages) Page 31

Agence régionale de santé de Normandie

27-2020-09-10-009

Décision conjointe portant renouvellement d'autorisation
du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)
géré par l'association Les Papillons Blancs de
Pont-Audemer et des cantons de la Risle

**DECISION CONJOINTE PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE D'ACTION
MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) GERE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS
DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 Juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 Juillet 2020 ;

VU la décision du 15 Juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} juillet 2005 portant création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour 10 enfants de 0 à 6 ans à Pont-Audemer géré par « Les Papillons Blancs des Cantons de la Risle » ;

VU l'arrêté conjoint du 18 mai 2006 portant extension de 10 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce à Pont-Audemer géré par l'Association « Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle » augmentant sa capacité total à 20 places ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et SI respectivement prévues aux articles L312-18 et L312-19 du CASF ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants et permettent le renouvellement ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CAMSP géré par l'association « Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle » est renouvelé pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des Cantons de la Risle (27) N° FINESS : 27 000 899 8 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAMSP N° FINESS : 27 001 407 9 Code catégorie : 190 – Centre d'Action Médico-Sociale Précoce Mode de financement : 10 – ARS/CD
---	--

Code discipline d'équipement : 900 – action médico-sociale précoce
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 19 – traitement et cure ambulatoire
Capacité précédente : 20 places
Capacité totale autorisée : 20 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020 soit jusqu'au 30 juin 2035. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure.

Fait à CAEN, le **10 SEP. 2020**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice générale adjointe
Elise NOGUERA

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil départemental
de l'Eure



Pascal LEHONGRE

DDTM

27-2020-10-08-004

Arrêté DDTM/SEBF 2020-324 portant autorisation de
capture et de transports des poissons à des fins
scientifiques sur le réseau hydrographique du département
de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF DDTM/SEBF/2020-324 portant autorisation de capture et de transport des poissons à des fins scientifiques dans le département de l'Eure

PETITIONNAIRE : DIRECTION REGIONALE DE L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE

VU le code de l'environnement notamment les articles L432-10 - L431-2 et 3 - L432-5 - L436-9 - R432-6 à R 432-11;

VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEBF 2019-126 du 27 juin 2019 autorisant l'Agence Française de Biodiversité (AFB) suite à la demande du 13 mai 2019, à pratiquer des pêches scientifiques sur différents cours d'eau du département de l'Eure, dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux ;

CONSIDERANT

- la création de l'Office Français de Bioversité (OFB) depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- que l'AFB (SD 27) avait obtenu l'autorisation de capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques sur tout le réseau hydrographie du département de l'Eure par arrêté du 27 juin 2019 susvisé, et qu'il convient d'acter de ce changement de bénéficiaire ;
- que les agents doivent suivre une formation spécifique pour pouvoir exercer cette activité dont il convient de préciser les termes ;

SUR proposition du chef de service eau, biodiversité forêts ;

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office Français de la Biodiversité (OFB), Direction Interrégionale Hauts de France - Normandie (DIR - OFB), dont le siège est situé 5, allée Félix Nadar 94300 Vincennes, ainsi que les services départementaux concernés sont autorisés à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, sanitaires, pour la reproduction ou le repeuplement, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de l'Eure, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Les instructions gouvernementale relatives à la gestion de la crise du Coronavirus en vigueur à la date de l'opération devront être strictement mise en œuvre.

En cas de fortes chaleurs, le détenteur de l'autorisation prendra toutes les mesures pour ne pas entraîner de mortalité excessive, notamment en remettant les poissons à l'eau le plus rapidement possible et en s'assurant que la température et l'oxygénation de l'eau de stockage des poissons prélevés restent les plus proches de celles du cours d'origine.

Article 2 - Exécution matérielle

Les pêches seront réalisés par des personnels de l'OFB (services départementaux et/ou régionaux). La direction des chantiers de pêche reposera sur une cellule de pêche composée de personnels ayant les habilitations nécessaires.

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle concerne les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux.

Article 4 - Lieux

Les captures pourront avoir lieu sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Eure.

Article 5 - Capture et transport des poissons

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammonium quaternaire.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 – Formation à la pêche électrique

Une formation (théorique et pratique), permettant de sensibiliser les agents et les autoriser à la prise de poste sur les chantiers de pêche électrique, est mise en œuvre.

Pour la région Normandie, ont été désignés en qualité de formateurs nationaux, Mme Camille RIVIERE (service régional connaissance) et M. Benoit JANICOT (OFB-SD27).

Article 7 – Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons (au sens de L 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

Article 8 – Destination du poisson

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire seront détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 9 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 10 - Accords et information de détenteurs du droit de pêche

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L 212-2-2 du code de l'environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite aux détenteurs du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

Article 11 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Déclaration préalable

Un mois au moins avant le début des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service compétent du préfet, un calendrier précisant le programme annuel, dates et lieux de capture et prélèvements éventuels d'individus à des fins d'étude.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc...) toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 13 - Rapport des opérations réalisées

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année n+1, le bénéficiaire adresse, au service compétent du préfet, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année « n », en indiquant pour chacune d'elle, objets et moyens, lieux (coordonnées L93), dates et résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées), individus prélevés (espèces, effectifs, destination).

Article 14 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 16 - Abrogation

L'arrêté préfectoral DDTM-SEBF 2019-126 du 27 juin 2019, sus-visé, est abrogé.

Article 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 18 - Exécution et notification de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'OFB – direction régionale - Vincennes.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure.

Evreux, le 8 octobre 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Départemental,
Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-10-02-006

KM_C308-20201006164856

*Récépissé de déclaration concernant un projet de lotissement de 19 lots à bâtir à
HEUDEBOUVILLE - SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau
Affaire suivie par Sophie Lerouvreur
Tél : 02 32 29 61 53
Mél : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr

SNC Terres à Maisons Normandie
Monsieur Jean-Baptiste Crestin
Rue Gustave Eiffel – Espace Leader
76230 Bois Guillaume

Évreux, le **-7 OCT. 2020**

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement.

Complétude et accord direct

P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- Réalisation d'un projet de lotissement de 19 lots à bâtir sur la commune de Heudebouville.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 21/09/20
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2020-00185

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Heudebouville.

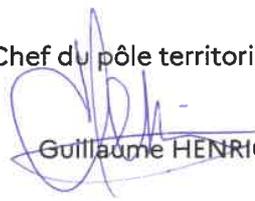
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 19 LOTS DE TERRAINS A BATIR

PÉTITIONNAIRE : SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE

COMMUNE DE HEUDEBOUVILLE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00185

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SD.AGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 21 septembre 2020 par SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE et enregistré sous le n° 27-2020-00185 relatif à la réalisation d'un projet de lotissement de 19 lots de terrains à bâtir, sur la commune de Heudebouville ;

donne récépissé à :

SNC TERRES A MAISONS NORMANDIE
Rue Gustave Eiffel – Espace Leader
76230 BOIS GUILLAUME

de la déclaration concernant la réalisation d'un projet de lotissement de 19 lots de terrains à bâtir, parcelles cadastrées A 512 ET 513 et ZB 30, sur la commune de Heudebouville.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,56 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Heudebouville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Heudebouville. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 2 octobre 2020

Pour le Directeur Départemental et
par délégation, le Chef du pôle
territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2020-10-07-002

Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2020-00786-011-001
CBN Bailleul



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2020-00786-011-001
portant autorisation d'enlèvement, de coupe, d'arrachage et de cueillette de
spécimens d'espèces végétales protégées – Conservatoire botanique
national de Bailleul**

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 relatif au renouvellement de l'agrément du Centre régional de phytosociologie de Bailleul en tant que Conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté ministériel portant dérogation à la protection stricte des espèces et autorisant le prélèvement d'espèces végétales protégées par le Centre régional de phytosociologie de Bailleul, agréé en tant que Conservatoire botanique national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental pour la Seine-Maritime à M. Olivier MORZELLE, directeur régi-

DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen Cedex
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

nal de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour l'Eure à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour enlèvement, coupe, arrachage, cueillette de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Conservatoire botanique national de Bailleul ; CERFA 13 617*01 du 5 mai 2020 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 4 août 2020 ;

VU la consultation du public qui s'est tenue du 3 au 17 septembre 2020 ;

Considérant :

que le Conservatoire botanique national (CBN) de Bailleul a pour mission de connaître, préserver et faire connaître les espèces végétales et leurs associations dans les milieux naturels,

que le CBN de Bailleul est agréé pour la période 2015-2020, et bénéficie d'une dérogation,

que, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de conservation de la flore menacée, le CBN de Bailleul réalise des récoltes d'espèces menacées (semences ou matériel végétatif) pour leur conservation à long terme pour répondre au principe de précaution, et des récoltes pour répondre à des besoins de renforcement de populations, ou de créations de populations ou restauration d'habitat,

que le CBN de Bailleul possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation et que l'état de conservation des espèces ne sera pas remis en cause par ces mêmes opérations,

que cette dérogation est nécessaire à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes,

qu'il existe un bien-fondé dans la présente demande de dérogation à des fins scientifiques et de conservation d'espèces végétales protégées et des habitats naturels,

que le CBN de Bailleul a fait une demande de prorogation de l'agrément obtenu le 7 juillet 2015,

que pour mettre en œuvre son agrément, il est nécessaire de proroger, sur la même période la dérogation,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le CBN de Bailleul à enlever, couper, arracher, cueillir des spécimens d'espèces végétales protégées,

ARRÊTE

Article 1er – bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire botanique national de Bailleul, représenté par son directeur, et dont le siège social est sis hameau de Haendries, BAILLEUL (59 270) est autorisé sur les espèces suivantes :

Toutes espèces végétales protégées présentes dans l'Eure et la Seine-Maritime

à les enlever, couper, arracher, cueillir.

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

Pour la réalisation des activités et missions mises en œuvre par le Conservatoire botanique national dans le cadre des opérations couvertes par l'agrément ministériel qui lui a été délivré le 7 juillet 2015, le directeur du CBN de Bailleul est autorisé à faire procéder à l'arrachage, à la cueillette, à la coupe, à l'enlèvement, au transport ou à l'utilisation des spécimens sauvages d'espèces de flore protégées sur le territoire pour lequel le CBN a reçu un agrément national. Tout autre récolte ou prélèvement effectué en dehors de ces activités et missions doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des préfets de département concernés.

Article 3 – durée de la dérogation

La présente dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au terme de l'agrément du CBN de Bailleul.

Article 4 – mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du CBN de Bailleul dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le directeur du CBN de Bailleul parmi les salariés ou les correspondants agissant pour le compte du CBN, après évaluation et justification de leurs compétences.

Le directeur du CBN de Bailleul remet aux personnes ainsi désignées une carte annuelle qui, outre la référence faite au présent arrêté, précise l'état civil et les fonctions du récipiendaire, les espèces végétales sur lesquelles il est autorisé à intervenir, la nature des opérations qu'il est amené à pratiquer, le programme scientifique concerné ainsi que le(s) département(s) sur lesquels il est habilité à intervenir.

En tant que de besoin, le CBN de Bailleul établit aux salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

Le directeur du CBN Bailleul devra tenir à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement, ainsi que des végétaux ou parties de végétaux ayant fait l'objet de récoltes ou de prélèvements avec mentions des quantités, dates, lieux et finalité(s) des prélèvements effectués. Dans le cas des prélèvements temporaires, il sera aussi fait mention du devenir des plants issus de ces récoltes.

Article 5 – conditions de la dérogation

La présente dérogation s'inscrit dans le respect et dans les limites du cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I- De limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;

II- De garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;

III- De respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;

IV- De transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés et la liste des personnes ayant procédé à des prélèvements aux DREAL Hauts de France et Normandie, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période d'agrément, en vue du renouvellement de l'autorisation ;

V- Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur les territoires des Hauts-de-France, de l'Eure et de la Seine-Maritime devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique soumise à l'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Le directeur du CBN de Bailleul doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces soumis au régime forestier (forêts domaniales,...) ou d'espaces protégés (réserves naturelles,...). Il doit informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces.

Article 6 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 7 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CBN Bailleul n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 modifiée.

Article 9 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Eure, et de Seine Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

ROUEN, le 7 octobre 2020

Pour les préfets et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
la directrice adjointe



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Eure

27-2020-10-08-003

Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée "28ème Rallye régional des Boucles de Seine" au départ de Pont-Audemer prévue le 11 octobre2020



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0420 portant autorisation d'organiser une épreuve automobile intitulée « 28ème Rallye régional des Boucles de Seine » au départ de Pont-Audemer, prévue le 11 octobre 2020

- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- Vu** le décret du 23 mars 2018 nommant M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu** l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- Vu** la demande et le dossier présentés par monsieur Martial SAUSSAYE, représentant l'association sportive automobile Boucles de Seine (organisateur administratif) et par madame Soizik SAUSSAYE, représentant l'Écurie Jacques Minard (organisateur technique), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 octobre 2020 une épreuve automobile intitulée « 28^{ème} rallye régional des Boucles de Seine », au départ de la commune de Pont-Audemer, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française du sport automobile,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 8 septembre 2020,
- Vu** l'avis favorable des maires des communes traversées,
- Vu** l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,
- Vu** l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,
- Vu** le permis d'organisation FFSA n° 399 du 12 août 2020,
- Vu** le protocole sanitaire transmis par les organisateurs,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Monsieur Martial SAUSSAYE, représentant l'association sportive automobile Boucles de Seine (organisateur administratif), et madame Soizik SAUSSAYE, représentant l'Écurie Jacques Minard (organisateur technique), sont autorisés à organiser la manifestation intitulée « 28^{ème} rallye régional des Boucles de Seine » le samedi 10 octobre 2020 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 11 octobre 2020 de 6h00 à 19h30 au départ de Pont-Audemer. Cette compétition comprend :

- samedi 10 octobre 2020 :
 - les vérifications administratives de 13h00 à 17h30, salle d'armes - place Charles De Gaulle à Pont-Audemer ;
 - les vérifications techniques de 13h15 à 18h00, sous chapiteau, rue Augustin Hébert ;
 - les reconnaissances de 9h00 à 18h30
- dimanche 11 octobre 2020 :
 - la mise en place des dispositifs de sécurité (barriérage, etc) à partir de 6h00 sur le parcours.
 - Le début du rallye à 7h00.

Il représente un parcours de liaison de 117 km 900, divisé en trois étapes et deux sections d'une longueur totale de 39 km 900 :

- E.S. 1-3-5 : ES St Philbert sur Risle – St Pierre des Iles : 8 km 200 x 3 = 24 km 600
- E.S 2-4-6 : ES Le Mesnil St Jean : 5 km 100 x 3 = 15 km 300

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

Les organisateurs s'engagent à respecter le protocole sanitaire mis en place et à faire respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

Alerte des secours – Alarme pour la population

- prévoir un PC course/responsable sécurité doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course/responsable sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;

Accessibilités des secours

- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées du parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;

Sécurité incendie

- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre du parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- prévoir la mise à disposition d'un conseiller technique en cas d'intervention sur un véhicule de course ;

Secours d'urgence aux personnes

- s'assurer que les zones de cantonnement de spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;

Autres

- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le **09 72 11 76 48**.

Cette ligne est strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Madame Soizik SAUSSAYE est désignée organisatrice technique. Elle doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française du sport automobile applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, elle effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.28.68 ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française du sport automobile en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Le maire de Pont Audemer et madame Soizik SAUSSAYE (organisatrice technique), représentant l'Écurie Jacques MINARD, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99 euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

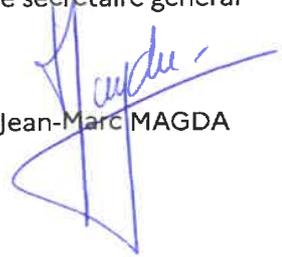
- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Martial SAUSSAYE, représentant l'association sportive automobile Boucles de Seine (organisateur administratif), et madame Soizik SAUSSAYE, représentant l'Écurie Jacques Minard, (organisatrice technique).

Évreux, le **08 OCT. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

préfecture de l'Eure

27-2020-10-08-005

Décision du 08 octobre 2020 portant délégation de
signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE

DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DU GRAND OUEST

BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

**CENTRE DE DETENTION
DE VAL DE REUIL**

F.0 - 287/DIR/CL/MP

**DÉCISION
du 08 octobre 2020
portant délégation de signature**

Annule et remplace F.0 - F.0 - 276/DIR/CL/MP du 30 septembre 2020

Objet : Discipline et ordre intérieur

Monsieur Christophe LOY, chef d'établissement du Centre de Détention de Val de Reuil

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5,

Vu l'article L 312-1 du code des relations entre le public et l'administration;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,

Vu l'article R 57-6-18 du CPP et son annexe

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1er avril 2018 en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Val de Reuil.

Vu l'arrêté du 04 octobre 2018 de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne - Normandie et Pays de Loire) portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val de Reuil à compter du 04 octobre 2018.

Décide à compter du 18 octobre 2018, de déléguer sa signature en vertu des articles :

- 1.** R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (**Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement**).
- 2.** R. 57-7-22 du code de procédure pénale (**Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle**).
- 3.** R. 57-7-15 du code de procédure pénale (**Engagement des poursuites disciplinaires**).
- 4.** R. 57-7-6 du code de procédure pénale (**Présidence de la commission de discipline**).
- 5.** R. 57-7-8 du code de procédure pénale (**Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline**).
- 6.** R. 57-7-7 du code de procédure pénale (**Prononcé des sanctions disciplinaires**).
- 7.** R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (**Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires**).
- 8.** R.57-7-60 du code de procédure pénale (**Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions**).
- 9.** R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (**Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française**).
- 10.** R.57-6-18 du code de procédure pénale (**recours aux moyens de contraintes et emploi des menottes en détention**)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Inès DUHAUTOY	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Eline WASSON	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Soizic COEYMANS	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Sylviane LORET	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. Daniel GASSA	Commandant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Franck AUPIAIS	Lieutenant Pénitentiaire	X		X			X				X

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme Aurélie GAMBY	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Baptiste BERJONNEAU	Lieutenant Pénitentiaire	X		X			X				X
M. Grégory DAVAINE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Thierry MARCEL	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Fabrice PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Jean-Marc PAMART	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
Mme Eléonore SCHREINER	Lieutenant Pénitentiaire	X		X							X
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire	X									X
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire	X									X
Mme Sandrine DELPORTE	Première Surveillante	X									X
Mme Fanny FERMENT	Première Surveillante	X									X
Mme Angélique LORTEAU	Première Surveillante	X									X
Mme Astrid REVEL	Première Surveillante	X									X
M. Bertrand COUDOR	Premier Surveillant	X									X
M. Frantz DANTIN	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume LESUEUR	Premier Surveillant	X									X
M. Guillaume MARIETTE	Premier Surveillant (FF)	X									X
M. Frédéric ACTHERGAL	Premier Surveillant	X									X
M. Ludovic DECOUDU	Premier Surveillant	X									X
M. Maxime BARTHOLUS	Premier Surveillant	X									X
M. Maxime CHARPENTIER	Premier Surveillant	X									X
M. Gaéтан DESHAYES	Premier Surveillant	X									X
M. Emilien KERLEAU	Premier Surveillant	X									X
M. Joaquim VERBEECK	Premier Surveillant	X									X

2 / 3



M. Alexandre MAZIARZ	Premier Surveillant	X																	X
M. Cédric DAMMAME	Premier Surveillant (FF)	X																	X
M. Eric WAGNON	Premier Surveillant (FF)	X																	X

Art. 2 : Dans le cadre de leur astreinte, délégation de signature est donnée à

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																		
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10									
M. Bruno HENNACHE	Major Pénitentiaire			X																
M. Frédéric WITCZAK	Major Pénitentiaire			X																





